

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 21/10/2022

### Arrêté portant réglementation de la pêche et autres activités nautiques

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement et le code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Calvados du 14 janvier 1981 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados en date du 12/10/2022 portant « *limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados* » ;

Vu l'arrêté municipale en date du 08/08/2022 portant « *réglementation de la pêche et autres activités nautiques sur le lac de la Dathée* » ;

Considérant la situation hydrologique et hydrogéologique ayant conduit à classer le bassin versant de la vire en zone d'alerte renforcée ;

Considérant les contrôles sanitaires indiquant la présence de cyanobactérie dans le lac de la Dathée à un taux potentiellement dangereux.

Considérant les recommandations sanitaires notamment de l'Agence Régionale de Santé qui mettent en lumière les efflorescences de cyanobactéries présentes dans le lac de la Dathée et leur danger potentiel.

Considérant cependant qu'au vue des recommandations de l'ARS et de l'évolution de la situation hydrologique et hydrogéologique, il apparait possible d'autoriser la pêche sans consommation avec remise à l'eau depuis les abords du lac.

#### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La pêche à la consommation est interdite sur et aux abords du Lac de la Dathée situé sur le territoire de Vire Normandie.

La pêche dite « No Kill », c'est-à-dire une remise à l'eau obligatoire, est autorisée uniquement depuis le bord du lac sur le territoire de Vire Normandie. Il est interdit de pénétrer dans le lac pour pratiquer cette pêche.

**Article 2 :** Les activités nautiques entraînant un risque important de chute dans l'eau, desquelles font partie le paddle, sont interdites. Les activités de pédalo, de kayak et de bateau rigide à voile ne sont pas au nombre de ces activités. Il est interdit de pénétrer dans le lac sur le territoire de Vire Normandie.

**Article 3 :** Il appartient aux propriétaires d'animaux de les tenir éloignés du plan d'eau et de ne pas les laisser s'immerger ou entrer en contact avec l'eau du lac.

Arrêté municipal du



**Article 4 :** Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque les contrôles sanitaires effectués présenteront des résultats plus conforme aux dispositions du code de la santé publique et de l'environnement notamment lorsque la situation hydrique ne sera plus critique.

**Article 5 :** Cet arrêté s'applique sur les limites territoriales de Vire Normandie conformément au pouvoir de police du Maire.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté municipal du 08/08/2022 portant « réglementation de la pêche et autres activités nautiques sur le lac de la Dathée » à compter du 22/10/2022.

**Article 7 :** Le non-respect du présent arrêté de police est punis de l'amende pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. Le Sous-Préfet de Vire Normandie,
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vire Normandie,

Chargés chacun en ce qui concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire Normandie, le 21/10/2022

Le Maire de Vire Normandie,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221021-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Marc ANDREU SABATER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Arrêté municipal de voirie du